Cour supérieure

(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No.: **500-11-067774-261**

DATE : 2 octobre 2026

Sous la présidence de : **Me VINCENT-MICHEL AUBÉ**, Registraire (JA0858)

DANS L'AFFAIRE DE LA MISE SOUS SÉQUESTRE DE :

INTERNIC SERVICES DE DÉMÉNAGEMENT INC.

-et-

BRYTOR INTERNATIONAL MOVING INC.

-et-

EMBALLAGE INTERNIC INC.

Débitrices

-et-

BANQUE ROYALE DU CANADA

Requérante

-et-

RAYMOND CHABOT INC. (M. Guillaume Landry CPA, PAIR, SAI, responsable désigné)

Séquestre

ORDONNANCE NOMMANT UN SÉQUESTRE AUX BIENS DES DÉBITRICES INTERNIC SERVICES DE DÉMÉNAGEMENT INC., BRYTOR INTERNATIONAL MOVING INC. ET EMBALLAGE INTERNIC INC.

(Article 243 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*)

[1] **LE TRIBUNAL**, après avoir pris connaissance de la *Requête pour la nomination d'un séquestre aux biens des Débitrices* (la « **Requête** ») aux termes de l'article 243 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (la « ***LFI*** ») présentée par Banque Royale du Canada (la « **Requérante** »), de la déclaration sous serment et des pièces déposées à son soutien;

[2] **CONSIDÉRANT** la signification de la Requête;

[3] **CONSIDÉRANT** les représentations des procureurs de la Requérante;

[4] **CONSIDÉRANT** l'envoi par la Requérante aux Débitrices d'un préavis aux termes de l'article 244 de la *LFI* et de divers préavis d'exercice de recours hypothécaires en vertu des dispositions du *Code civil du Québec* et autres avis de résiliation et reprise de possession et l'expiration des délais prévus aux divers avis et préavis;

[5] **CONSIDÉRANT QUE** Internic Services de déménagement inc., Brytor International inc. et Emballage Internic inc. (collectivement, les « **Débitrices** ») ont signé un acte d'acquiescement sans réserve à la demande en date du 17 septembre 2026 (l' « **Acquiescement** »);

[6] **CONSIDÉRANT** la production au dossier de la Cour de l'Acquiescement par les avocats de la Requérante conformément aux termes de l'entente intervenue entre les parties;

[7] **CONSIDÉRANT** qu'il est indiqué de nommer un séquestre aux Biens (tels que ci-après définis) des Débitrices;

EN CONSÉQUENCE LE TRIBUNAL :

[8] **ACCUEILLE** la Requête;

SIGNIFICATION

[9] **ABRÈGE**, le cas échéant, tout délai de présentation relatif à la présentation de la Requête;

NOMINATION

[10] **NOMME** Raymond Chabot inc. (M. Guillaume Landry CPA, PAIR, SAI, responsable désigné), syndic, pour agir à titre de séquestre (le « **Séquestre** ») aux Biens des Débitrices, et ce, jusqu'à ce que l'un des événements suivants se produise :

(a) la vente de la totalité des Biens (tel que décrits ci-après); ou

(b) toute ordonnance rendue par le Tribunal mettant un terme au mandat du Séquestre;

[11] **DÉCLARE** que l'ordonnance (l'« **Ordonnance** ») et ses effets survivront au dépôt par les Débitrices d'un avis d'intention de faire une proposition ou d'une proposition en vertu de la *LFI*, à l'émission d'une ordonnance initiale à l'endroit des Débitrices rendue aux termes de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « ***LACC*** ») ou à la faillite des Débitrices, à moins qu'une ordonnance spécifique à l'effet contraire ne soit rendue par le Tribunal.

POUVOIRS DU SÉQUESTRE

[12] **AUTORISE** le Séquestre à exercer les pouvoirs suivants :

10.1 Pouvoirs liés à la prise de possession des Biens

AUTORISE, le Séquestre à prendre possession des biens des Débitrices ci-après décrits (les « **Biens** »), sans obligation de le faire et à sa seule discrétion, et à exercer sur ceux-ci les pouvoirs énumérés ci-après, le cas échéant, en lieu et place des Débitrices :

(a) tous les biens meubles de la Débitrice, à l'exception des biens de clients ou de tiers se trouvant en possession des Débitrices, mais incluant les biens sujets à des réserves de propriété en faveur de la Requérante, en transit ou ailleurs, de quelque nature que ce soit, en quelque lieu et en quelques mains qu'ils se trouvent, incluant notamment tous les stocks, équipements, comptes clients, créances, marques de commerce, et propriété intellectuelle;

(b) les produits et créances résultant de leur disposition ou location ;

(c) les fruits et revenus qu'ils produisent, incluant les indemnités d'assurance ou d'expropriation en découlant ;

(d) les droits, titres et documents, de quelque forme ou nature, se rapportant à ceux-ci ;et

(e) les biens de remplacement, renouvellement, substitution, addition ou transformation de ces biens, y compris les sommes d'argent en tenant lieu;

10.2 Pouvoirs liés à la conservation des Biens

(f) tous les pouvoirs nécessaires à la conservation et à la protection des Biens, dont de prendre possession, à sa seule discrétion et sans obligation à cet égard, le cas échéant;

(g) tous les pouvoirs nécessaires au contrôle des Biens et de toutes les places d'affaires et tous les lieux occupés par les Débitrices, à sa seule discrétion et sans obligation à cet égard, le cas échéant;

(h) tous les pouvoirs nécessaires lui permettant l'accès, en tout temps, aux places d'affaires et locaux des Débitrices, et aux Biens, et pour changer les serrures donnant accès auxdits locaux et places d'affaires des Débitrices, ainsi que les pouvoirs nécessaires pour obtenir les codes d'accès des systèmes d'alarmes et de surveillance, codes d'accès informatiques à distance ou pour changer les codes et mettre fin aux accès à distance et afin de rediriger le courrier, à sa seule discrétion et sans obligation à cet égard, le cas échéant;

(i) tous les pouvoirs nécessaires lui permettant l'accès à tous les livres comptables des Débitrices, ainsi qu'à tout document, contrat, registre, de quelque nature que ce soit, liés aux opérations des Débitrices ou aux Biens, où qu'ils se trouvent et peu importe le support (les « **Registres** »), ainsi que les pouvoirs nécessaires afin de prendre des copies de tous Registres nécessaires ou utiles à l'exécution de ses fonctions, à sa seule discrétion et sans obligation à cet égard;

(j) tous les pouvoirs nécessaires afin de procéder à une analyse des Registres des Débitrices, à sa seule discrétion et sans obligation;

10.3 Pouvoirs liés aux opérations des Débitrices

(k) continuer, en tout ou en partie, les opérations des Débitrices, à son entière discrétion et sans aucune obligation de poursuivre quelques opérations que ce soit;

(l) tous les pouvoirs nécessaires au contrôle des recettes et débours des Débitrices;

(m) tous les pouvoirs nécessaires afin de percevoir tous les comptes clients et autres créances des Débitrices et transiger à leur égard, et pour signer tout document ou tout contrat requis ou utile à ces fins;

(n) tous les pouvoirs nécessaires afin de pouvoir procéder à l'ouverture de tout compte bancaire requis, selon les termes et conditions qu'il déterminera, auprès de toute banque à charte canadienne, ou d'autre institution financière, et ce, afin d'encaisser toute somme payable aux Débitrices, et d'émettre tout paiement qui, de l'avis du Séquestre, est nécessaire ou utile aux opérations des Débitrices;

10.4 Pouvoirs liés à la disposition et la vente des Biens

(o) tous les pouvoirs nécessaires afin de procéder à la vente ou à la disposition des Biens dans le cours normal des affaires des Débitrices, et pour transiger à cet égard, et pour signer tout document ou tout contrat requis ou utile à ces fins ou visant à donner effet à toute telle vente ou disposition;

(p) tous les pouvoirs nécessaires visant à intéresser ou à solliciter un ou des acheteurs potentiels des Biens, en tout ou en partie, incluant, sans limitation, le droit de procéder à un appel d'offres public ou à des sollicitations privées en vue de la disposition des Biens;

[13] **ORDONNE** au Séquestre de demander au Tribunal la permission de vendre les Biens des Débitrices hors du cours normal des affaires, en tout ou en partie, lorsqu'il aura trouvé un acquéreur à des conditions qu'il juge raisonnables, le cas échéant;

[14] **CONFÈRE** au Séquestre tous les pouvoirs nécessaires afin d'ester en justice et d'intenter les procédures qu'il juge appropriées, incluant aux termes de l'article 34 de la *LFI*, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions à l'égard des Biens;

[15] **AUTORISER** le Séquestre pour et au nom des Débitrices, à titre de personne insolvable, sur avis préalable aux Débitrices de quarante-huit (48) heures, à faire cession de ses biens en vertu de l'article 49 LFI, à déposer un avis d'intention de faire une proposition en vertu de l'article 50.4(1) de la *LFI* ou une proposition concordataire en vertu de l'article 50(1) de la *LFI*, s'il estime que cela serait nécessaire ou utile pour assurer une meilleure réalisation des Biens des Débitrices;

[16] **AUTORISE** le Séquestre à retenir les services de tout avocat, ou de toute personne ou entreprise afin de remplir efficacement ses fonctions;

[17] **DÉCLARE** que le Séquestre peut fournir des informations aux créanciers et autres parties intéressées qui en font la demande par écrit. Une copie de cette demande devra être transmise au procureur de la Requérante. Le Séquestre ne doit toutefois pas communiquer des informations jugées confidentielles, exclusives ou concurrentielles par la Requérante, à des tiers sans le consentement préalable de la Requérante, à moins de directive contraire du Tribunal.

DEVOIRS DES DÉBITRICES

[18] **ORDONNE** que les Débitrices, leurs administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et représentants accordent, sans délai, au Séquestre l'accès aux Biens, aux places d'affaires et locaux des Débitrices, et aux Registres;

[19] **ORDONNE** aux Débitrices, leurs administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et représentants, de coopérer avec le Séquestre dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes de l'Ordonnance;

[20] **ORDONNE** aux Débitrices de ne pas disposer, aliéner, grever ou autrement transiger, de quelque façon que ce soit, à l'égard des Biens, et autrement que dans le cours normal de son entreprise et avec le consentement du Séquestre;

NON INTERFÉRENCE AVEC LE SÉQUESTRE, LES DÉBITRICES ET LES BIENS

[21] **ORDONNE** que, sous réserve de toute autre ordonnance du Tribunal, laquelle ne pourra être rendue sans qu'un avis préalable ne soit dûment transmis au Séquestre et à la Requérante, aucune procédure, saisie, revendication ou autre mesure d'exécution, ne pourra être mise en œuvre ou exécutée contre les Biens;

[22] **ORDONNE** qu'aucune personne n'interrompe, ne modifie, résilie ou cesse d'exécuter ses obligations en vertu de tout droit, contrat, entente, licence ou permis conclu avec les Débitrices sans le consentement préalable du Séquestre, ou avec l'autorisation du Tribunal;

FOURNITURE DE SERVICES

[23] **ORDONNE** que toute personne partie à une entente écrite ou verbale avec les Débitrices, ainsi que tout fournisseur de biens ou de services aux Débitrices, soit enjoint, jusqu'à l'émission de toute autre ordonnance du Tribunal, de ne pas résilier, modifier ou cesser d'exécuter toute entente de fourniture de biens ou de services, telle qu'elle peut être requise par le Séquestre, à sa seule discrétion et sans obligation à cet égard, et que le Séquestre soit autorisé à continuer à utiliser le numéro de téléphone, de télécopieur, les adresses internet et autres services, y inclus l'internet et les sites web des Débitrices, en autant que les prix normaux et autres charges normales pour tels biens et services fournis ou rendus après la date de cette Ordonnance soient acquittés par le Séquestre selon les pratiques normales de paiement des Débitrices ou selon toute autre pratique dont il pourra être convenu entre le fournisseur de biens ou de services et le Séquestre, ou selon toute ordonnance du Tribunal;

EMPLOYÉS

[24] **PERMET** au Séquestre, s'il le juge utile ou nécessaire à sa seule discrétion sans aucune obligation, de continuer à retenir les services des employés des Débitrices jusqu'à ce que le Séquestre, agissant pour et au nom des Débitrices, ou les Débitrices, résilie, congédie ou autrement mette fin à tout tel emploi de tels employés. Le Séquestre ne sera aucunement responsable pour toute telle réclamation d'employé, incluant à titre d'employeur ou employeur-successeur, tel que prescrit à l'article 14.06(1.2) de la *LFI*, autrement qu'en regard de tout montant que le Séquestre pourrait accepter, par écrit, de payer en regard des obligations prévues aux paragraphes 81.4(5) et 81.6(3) de la *LFI*;

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

[25] **DÉCLARE** que, conformément au sous-paragraphe 7(3)c) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques,* L.C. 2000, ch. 5, le Séquestre est autorisé, à communiquer des renseignements personnels concernant des individus identifiables, qu'il a en sa possession ou qui sont sous sa responsabilité, à des parties intéressées ou à des investisseurs, financiers, acheteurs ou associés stratégiques éventuels, ainsi qu'à ses

conseillers, mais seulement dans la mesure où il est opportun ou nécessaire de le faire, et à la condition que les personnes à qui ces renseignements personnels sont communiqués s'engagent auprès du Séquestre en vertu de conventions de confidentialité les obligeant à préserver et à protéger le caractère confidentiel de ces renseignements et à en limiter l'utilisation ;

LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

[26] **DÉCLARE** que, sous réserve des pouvoirs conférés au Séquestre aux termes du paragraphe 10 de l'Ordonnance, rien aux présentes n'impose une obligation au Séquestre de prendre la possession, le contrôle, ou d'autrement assumer la gestion de l'un quelconque des Biens. Le Séquestre ne sera point, par l'émission de la présente Ordonnance, présumé être en possession de l'un ou l'autre des Biens, tels que prévu à toute loi environnementale, le tout selon les termes de la *LFI*;

[27] **DÉCLARE** que les pouvoirs du Séquestre seront exercés à sa seule discrétion et selon son jugement;

[28] **DÉCLARE** que l'article 215 *LFI* s'applique *mutatis mutandis*, et donc, aucune action ni autre procédure ne peut être intentée contre le Séquestre en raison de sa nomination ou de l'exécution des pouvoirs qui lui sont conférés par le Tribunal, sauf avec l'autorisation préalable du Tribunal. Les entités liées au Séquestre ou appartenant au même groupe bénéficient de la protection découlant du présent paragraphe;

HONORAIRES

[29] **RÉSERVE** au séquestre le droit de demander au Tribunal l'octroi, en sa faveur et sur les Biens, d'une charge ainsi que de toute sûreté appropriée pour garantir le paiement de ses honoraires et débours professionnels encourus avant ou après la présente Ordonnance dans le cadre de la présente instance;

GÉNÉRALITÉS

[30] **DÉCLARE** que l'Ordonnance, la Requête et la déclaration sous serment à son soutien ne constituent pas, en eux-mêmes, un défaut des Débitrices ou une omission de sa part de se conformer à une loi, un règlement, une licence, un permis, un contrat, une permission, une promesse, une convention, un engagement ou quelque autre écrit ou exigence;

[31] **DÉCLARE** que le Séquestre est libre de signifier tout avis, note d'information ou autre document se rapportant à la présente instance, en envoyant une copie par courrier ordinaire, port payé, par messagerie, par livraison en mains propres ou par transmission électronique, aux personnes ou autres parties concernées, à leur dernière adresse figurant aux Registres; le document ainsi signifié est réputé avoir été reçu à la date de livraison, s'il s'agit d'une livraison en mains propres ou d'une transmission électronique, le jour ouvrable suivant, s'il est livré par

messagerie, ou trois jours ouvrables suivant sa mise à la poste, s'il est envoyé par courrier ordinaire;

[32] **DÉCLARE** que le Séquestre peut signifier les documents relatifs à la présente instance à toutes les parties représentées par procureur, en envoyant par courrier électronique un document PDF ou une autre forme de copie électronique de ces documents, aux adresses électroniques des procureurs, à la condition qu'il livre des exemplaires sur support papier de ces documents à toute partie qui en fait la demande dès que possible par la suite;

[33] **DÉCLARE** que toute partie à la présente instance, autre que le Séquestre, peut signifier les documents s'y rapportant en envoyant par courrier électronique un document PDF, ou une autre forme de copie électronique de tous les documents, aux adresses électroniques des procureurs, à la condition que cette partie livre des documents PDF, ou d'autres copies électroniques ou exemplaires sur support papier de tous les documents, aux procureurs des Débitrices et du Séquestre, et à toute autre partie qui en fait la demande;

[34] **DÉCLARE** que, sauf disposition contraire des présentes ou autre ordonnance du Tribunal, il n'est pas nécessaire de signifier quelque document ou ordonnance à une personne, à l'égard de la présente instance, à moins que cette personne n'ait signifié une comparution aux procureurs des Débitrices et du Séquestre, et ne l'ait déposée au dossier de cour;

[35] **DÉCLARE** que toute personne intéressée peut présenter une demande au Tribunal afin de faire modifier ou annuler l'Ordonnance ou d'obtenir un autre redressement, moyennant un préavis de cinq (5) jours au Séquestre et à la Requérante, et à toute autre partie susceptible d'être affectée par l'ordonnance demandée, ou moyennant tout autre préavis, s'il en est, que le Tribunal pourra ordonner;

[36] **DÉCLARE** que la présente Ordonnance et toutes les autres ordonnances dans le cadre de la présente instance sont pleinement exécutoires et en vigueur dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada;

[37] **DÉCLARE** que le Séquestre, avec le consentement préalable des Débitrices, est autorisé à s'adresser, selon ce qu'il juge nécessaire ou souhaitable, avec ou sans avis, à tout autre tribunal ou organisme administratif au Canada, aux États-Unis d'Amérique ou à l'étranger, afin d'obtenir des ordonnances visant à apporter une aide à l'égard de la présente Ordonnance et de toute ordonnance ultérieure du Tribunal et les complétant, ainsi que, sans limiter ce qui précède, une ordonnance en vertu du chapitre 15 du *Bankruptcy Code* des États-Unis d'Amérique, à l'égard de laquelle le Séquestre sera le représentant étranger des Débitrices. Tous les tribunaux et organismes administratifs de tous ces territoires sont respectivement priés, par les présentes, de rendre de telles ordonnances et de fournir au Séquestre l'aide pouvant être jugée nécessaire ou appropriée à cette fin ;

[38] **DEMANDE** l'aide et la reconnaissance de tout tribunal ou organisme administratif de toute province du Canada, de tout tribunal fédéral ou organisme administratif du Canada, ainsi que de tout tribunal ou organisme administratif fédéral ou étatique des États-Unis d'Amérique et de tout tribunal ou organisme administratif étranger, afin que ceux-ci apportent leur aide au Tribunal et se fassent son auxiliaire aux fins de l'exécution des conditions de la présente Ordonnance;

[39] **ORDONNE** que le Séquestre soit autorisé, dans la mesure permise par la Loi sur la faillite et l'insolvabilité et les Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité, à administrer les séquestres des Débitrices sur une base procédurale consolidée;

[40] **AUTORISE** le Séquestre à préparer et transmettre aux créanciers un avis consolidé relativement à sa nomination à l'égard des trois Débitrices, pourvu que cet avis identifie séparément chacune des Débitrices et contienne, à l'égard de chacune d'elles, tous les renseignements prescrits par les articles 245 et 246 LFI, les Règles générales et le formulaire prescrit[1];

[41] **AUTORISE** le Séquestre à transmettre un seul exemplaire de cet avis consolidé à tout créancier qui est créancier de plus d'une Débitrice;

[42] **AUTORISE** le Séquestre à préparer des rapports consolidés à la Cour relativement aux trois Débitrices, pourvu que les actifs, passifs, encaissements, débours et distributions attribuables à chacune des Débitrices puissent être identifiés séparément;

[43] **DÉCLARE** que la présente ordonnance n'a pas pour effet d'opérer une consolidation substantielle des patrimoines des Débitrices;

[44] **ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant tout appel et sans qu'il soit nécessaire de fournir quelque garantie ou cautionnement que ce soit suivant les justifications;

[45] **LE TOUT** avec frais contre la masse.

Me VINCENT-MICHEL AUBÉ
Registraire

Datre de l'audience : 2 octobre 2026

Me Claude Paquet et **Me Gary Rivard**
BCF s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la Requérante *Banque Royale du Canada*

[1] Notamment, les procédures subséquentes devront être identifiées clairement si elles ne visent qu'une débitrice particulière, tel que mentionné par la Cour lors de l'audition ce jour.